

— M^{me} Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33517

Gouvernement du Québec

Décret 87-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT M^e Jean Y. Nadeau, membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE le 29 janvier 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 103-97 concernant la nomination de M^e Jean Y. Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le 24 septembre 1997, le gouvernement adoptait le décret numéro 1267-97 pour désigner à nouveau M^e Jean Y. Nadeau comme vice-président du Comité de déontologie policière à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des lois de 1997 modifiant la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) et que ce décret prévoit que les conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 continuent de s'appliquer à M^e Nadeau;

ATTENDU QUE certaines conditions d'emploi annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, le gouvernement est justifié de mettre fin au mandat de M^e Nadeau;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément à l'article 5.2 des conditions d'emploi de M^e Jean Y. Nadeau, annexées au décret numéro 103-97 du 29 janvier 1997, il soit mis fin au mandat de M^e Nadeau comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33518

Gouvernement du Québec

Décret 100-2000, 2 février 2000

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 31 août 1999, la Ville de Saint-Pierre a adopté le règlement 747 portant sur l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Pierre ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;